

<b>Demande déposée le 10/09/2024</b>	
Par :	<b>Monsieur JACOTIN Pierre</b>
Demeurant à :	<b>26 Chemin Saint Nicol 14600 HONFLEUR</b>
Sur un terrain sis à :	<b>26 Chemin Saint Nicol 14600 HONFLEUR 14333 CS 145</b>
Nature des Travaux :	<b>Démolition d'une annexe et construction d'un chalet</b>

**N° PC 014 333 24 P0027**

**Surface de plancher:**

**Si dossier modificatif  
Surface de plancher  
antérieure :**

**Surface de plancher  
nouvelle :**

**Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur - Beuzeville,**

VU la demande de permis de construire présentée le 10/09/2024 par Monsieur JACOTIN Pierre,  
VU l'objet de la demande :

- pour la démolition d'un bâtiment et construction d'un chalet,
- sur un terrain situé 26 Chemin Saint Nicol à HONFLEUR,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée, sur les Monuments Historiques,

VU la loi du 02 mai 1930 modifiée, relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 20/11/2014, modifié le 27/09/2016, le 19/02/2018,  
le 26/05/2021, mis à jour le 20/04/2022 et modifié le 31/05/2022 (zone N),

VU la Déclaration de Projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,  
approuvée le 29/06/2021,

VU l'avis Favorable de Architecte des Bâtiments de France en date du 27/09/2024,

VU l'avis Favorable avec réserve de S.A.U.R. en date du 18/09/2024,

VU l'avis Favorable avec réserve de VEOLIA en date du 18/09/2024,

VU l'avis Favorable de la Mairie de Honfleur sur la défense incendie en date du 01/10/2024,

CONSIDERANT que le projet prévoit la création d'un logement en zone naturelle,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas l'article N2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui interdit toute nouvelle construction de logement en zone naturelle et qui dispose que « *les annexes, abris et serres ne peuvent être transformées en nouveaux logements* »,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le présent Permis de Construire est REFUSE.

Honfleur, le **04 OCT. 2024**

**P / Le Président,**



**Sylvain NAVIAUX  
Président de la Commission Urbanisme**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)